

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

16 déc. Loi n° 59-2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo. 1295

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

16 déc. Décret n° 2020-756 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo. 1295

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

9 déc. Décret n° 2020-715 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du conseil national de l'évaluation du plan national de développement (PND) 2018-2022..... 1296

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

11 déc. Arrêté n° 16162 portant création d'un centre secondaire d'état civil aux pompes funèbres de Pointe-Noire..... 1298

11 déc. Arrêté n° 16163 portant création d'un centre secondaire d'état civil aux pompes funèbres de Dolisie..... 1299

17 déc. Arrêté n° 16657 fixant les modalités d'avancement dans la police nationale au titre de l'année 2021..... 1300

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

17 déc. Arrêté n° 16669 portant organisation du concours du franchissement au titre de l'année 2020. 1302

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

17 déc. Arrêté n° 16 671 mettant fin à la formation d'agent technique de santé dans les écoles paramédicales et médico-sociales..... 1303

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

- Nomination..... 1303

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation de prospection..... 1304

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT
DU TERRITOIRE, DES GRANDS TRAVAUX**

- Nomination..... 1307

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 1307

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Agrément..... 1308

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

- Déclaration d'utilité publique..... 1309

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

- Nomination..... 1310

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations..... 1310

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 59-2020 du 16 décembre 2020
autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire
en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est
autorisé à proroger l'état d'urgence sanitaire prorogé
par décret n° 2020-642 du 26 novembre 2020 en
Conseil des ministres.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal
officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 décembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Pour la ministre de la santé, de la population,
de la promotion de la femme et de l'intégration
de la femme au développement, en mission :

La ministre des affaires sociales
et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

- DECRETS ET ARRETES -

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2020-756 du 16 décembre 2020
portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en
République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-2020 du 20 avril 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les
conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de
l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 22-2020 du 9 mai 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu la loi n° 25-2020 du 30 mai 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu la loi n° 31-2020 du 19 juin 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu la loi n° 34-2020 du 8 juillet 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu la loi n° 35-2020 du 28 juillet 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu la loi n° 42-2020 du 18 août 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu la loi n° 44-2020 du 7 septembre 2020 autorisant
la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en
République du Congo ;

Vu la loi n° 51-2020 du 26 septembre 2020 autorisant
la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en
République du Congo ;

Vu la loi n° 55-2020 du 17 octobre 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu la loi n° 56-2020 du 6 novembre 2020 autorisant
la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en
République du Congo ;

Vu la loi n° 58-2020 du 26 novembre 2020 autorisant
la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en
République du Congo ;

Vu la loi n° 59-2020 du 16 décembre 2020 autorisant
la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en
République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019
mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant
un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant
organisation des intérim des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant

déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-118 du 20 avril 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-128 du 9 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-144 du 30 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-154 du 19 juin 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-196 du 8 juillet 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-243 du 28 juillet 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-276 du 18 août 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-354 du 7 septembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-429 du 26 septembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-558 du 17 octobre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-564 du 6 novembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-642 du 26 novembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : L'état d'urgence sanitaire déclaré par décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 susvisé et prorogé par décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154 du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet 2020, 2020-243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 18 août 2020, 2020-354 du 7 septembre 2020, 2020-429 du 26 septembre 2020, 2020-558 du 17 octobre 2020, 2020-564 du 6 novembre 2020 et 2020-642 du 26 novembre 2020 susvisés est à nouveau prorogé pour une durée de vingt jours, à compter du 17 décembre 2020, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 décembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Pour la ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement, en mission :

La ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Décret n° 2020-715 du 9 décembre 2020

fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du conseil national de l'évaluation du plan national de développement (PND) 2018-2022

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 32-2018 du 1^{er} octobre 2018 portant approbation du plan national de développement 2018-2022 ;

Vu la loi n° 31-2019 du 10 octobre 2019 d'orientation de la performance de l'action publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-86 du 27 mars 2020 relatif aux attributions du ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret fixe les attributions, la composition et le fonctionnement du conseil national de l'évaluation du plan national de développement 2018-2022.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le conseil national de l'évaluation du plan national de développement 2018-2022 est l'organe chargé de l'évaluation de la mise en œuvre du PND 2018-2022.

A ce titre, il a pour missions, notamment, de :

- veiller au respect de la stratégie de développement du PND 2018-2022 ;
- opérer dans les délais, les réajustements utiles pour assurer la réalisation des activités prévues, l'obtention des livrables attendus et des impacts espérés ;
- soutenir la mise en œuvre du plan à travers les instruments de l'évaluation ;
- appréhender les changements d'impacts induits par la mise en œuvre des programmes et des projets prioritaires du PND 2018-2022 ;
- contribuer au processus de renforcement des capacités des acteurs du dispositif d'évaluation ;
- assurer un dialogue soutenu avec les acteurs de développement autour des questions du PND 2018-2022 ;
- organiser les revues annuelles, à mi-parcours, finales et d'impact ex-post des performances dans l'exécution du PND 2018-2022 et en apprécier les résultats ;
- faire des recommandations ;
- proposer la révision du PND 2018-2022 en rapport avec l'évolution substantielle de la conjoncture économique et financière nationale.

TITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 3 : Le conseil national de l'évaluation du plan national de développement 2018-2022 est composé ainsi qu'il suit :

président : le ministre chargé de l'économie ;
 premier vice-président : le ministre chargé du plan ;
 deuxième vice-président : le ministre chargé des finances ;

membres :

- le ministre chargé de la réforme de l'Etat ;
- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé de l'économie forestière ;
- le ministre chargé de la décentralisation ;
- le ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- le ministre chargé de l'équipement routier ;

- le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le ministre chargé de l'enseignement primaire ;
- le ministre chargé de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- le ministre chargé du tourisme et de l'environnement ;
- le ministre chargé de la population ;
- le ministre chargé des affaires sociales.

Article 4 : Le conseil national peut faire appel, le cas échéant, à toute personne ressource.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : Du conseil national

Article 5 : Le conseil national se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Article 6 : Le président dirige les réunions du conseil national.

Il veille à l'application des résolutions prises au cours de ces réunions.

Le premier vice-président rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 7 : Les délibérations du conseil national sont constatées dans un rapport signé par le président.

Article 8 : Les délibérations du conseil national sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres.

Article 9 : Le conseil national dispose d'un secrétariat technique permanent.

Chapitre 2 : Du secrétariat technique permanent

Article 10 : Le secrétariat technique permanent assure l'expertise technique du dispositif de l'évaluation des performances de la mise en œuvre du plan national de développement 2018-2022.

A cet effet, il est chargé, notamment, de :

- assurer le secrétariat du conseil national ;
- examiner les dossiers à transmettre au conseil national ;
- assurer l'organisation technique et matérielle des revues annuelles, à mi-parcours, finales et d'impact ex-post des performances dans l'exécution du PND 2018-2022 ;
- élaborer, en collaboration avec les différents acteurs de développement, les projets de rapport relatifs aux différentes revues ;
- renseigner le site web du PND 2018-2022 sur les activités, les produits ou toutes informations utiles relatives aux missions du conseil national de l'évaluation ;
- préparer et exécuter le budget du conseil national de l'évaluation ;
- transmettre les conclusions de ses travaux au conseil national.

Article 11 : Le secrétariat technique permanent est composé ainsi qu'il suit :

- secrétaire technique permanent : le directeur général du plan et du développement ;
- premier secrétaire technique permanent adjoint : le directeur général du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public ;
- deuxième secrétaire technique permanent adjoint : le directeur général de l'institut national de la statistique ;
- rapporteur : le directeur des stratégies et des politiques de développement ;
- membres : cinq experts désignés par le ministre chargé du plan, sur proposition du directeur général du plan et du développement.

Article 12 : Le secrétaire technique permanent peut inviter, le cas échéant, toute personne ressource.

La personne ressource prend part à la réunion du secrétariat technique permanent, sans voix délibérative.

Article 13 : Le secrétaire technique permanent convoque et dirige les réunions.

Il prépare et organise les réunions du secrétariat technique permanent.

Article 14 : Le secrétariat technique permanent se réunit au moins deux fois par an.

Article 15 : Le secrétariat technique permanent s'appuie, dans ses missions, sur :

- les directions des études et de la planification des ministères sectoriels ;
- les antennes départementales.

Section 1 : Des directions des études et de la planification

Article 16 : Les directions des études et de la planification sont les points focaux du dispositif d'évaluation du secrétariat technique permanent.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- transmettre au secrétaire technique permanent les informations sur la mise en œuvre du PND 2018-2022 au niveau sectoriel ;
- veiller à la cohérence de la stratégie, du plan d'action et de la mise en œuvre à travers les projets ;
- mener tous les travaux d'analyse et d'interprétation des statistiques au niveau sectoriel ;
- suivre tous les plans et programmes sectoriels ;
- participer aux travaux des revues annuelles, à mi-parcours, finales et d'impact ex-post des performances dans l'exécution du PND 2018-2022.

Section 2 : Des antennes départementales

Article 17: Les antennes départementales sont les points focaux du dispositif d'évaluation du secrétariat technique permanent dans les départements.

Elles coordonnent la réalisation de l'évaluation des performances de la mise en œuvre du plan national de développement 2018-2022 au niveau départemental.

A cet effet, elles sont chargées, notamment, de :

- transmettre au secrétaire technique permanent les informations sur la mise en œuvre du PND 2018-2022 au niveau départemental ;
- mener tous les travaux d'analyse et d'interprétation des statistiques au niveau départemental ;
- suivre tous les plans et programmes au niveau départemental ;
- participer aux travaux des revues annuelles, à mi-parcours, finales et d'impact ex-post des performances dans l'exécution du PND 2018-2022.

Article 18 : Les antennes départementales sont dirigées et animées par les directeurs départementaux du plan, assistés de directeurs départementaux de la statistique.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Les frais de fonctionnement du conseil national de l'évaluation du plan national de développement 2018-2022 sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 20 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 décembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA RECENTRALISATION**

Arrêté n° 16162 du 11 décembre 2020

portant création d'un centre secondaire d'état civil aux pompes funèbres de Pointe-Noire

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille ;

Vu le décret n° 2001-529 du 31 octobre 2001 relatif à la gratuité des actes originaux de l'état civil ;

Vu le décret n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2018-86 du 5 mars 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2019-199 du 12 juillet 2019 portant mesures spéciales d'octroi des pièces de l'état civil aux populations autochtones.

Arrête :

Article premier : Il est créé un centre secondaire d'état civil aux pompes funèbres de Pointe-Noire, rattaché à chacun des arrondissements de la commune de Pointe-Noire.

Article 2 : L'agent de l'état civil nommé pour exercer les fonctions de chef de section de l'état civil dans les pompes funèbres de Pointe-Noire a la qualité d'officier auxiliaire de l'état civil.

Article 3 : L'officier auxiliaire de l'état civil du centre secondaire des pompes funèbres de Pointe-Noire est chargé, notamment, de :

- recevoir les déclarations de décès ;
- transcrire les décès dans les registres d'actes de décès ;
- transmettre, pour signature, à l'officier de l'état civil du centre principal d'état civil d'arrondissement compétent, par le biais du secrétaire général, les registres d'actes de décès ;
- transmettre à la mairie d'arrondissement du lieu où le de cujus a vécu, les registres d'actes de décès dûment transcrits, aux fins :
 - d'inscription des mentions qui doivent, conformément à la loi, être faites dans certains cas, en marge des actes de décès déjà transcrits ;

- de signature des actes de décès par l'officier de l'état civil compétent ;
- veiller à la conservation des registres courants ;
- transmettre en dépôt en fin d'année dans les centres principaux de l'état civil de chaque arrondissement compétent, les registres de décès en leur possession ;
- assurer la sensibilisation dans les pompes funèbres, sur la gratuité de la déclaration et de l'acte original de décès ainsi que sur l'importance de l'acte de décès ;
- suivre à la fin de chaque mois, au centre principal d'état civil de chaque arrondissement, la transmission du volet d'acte de décès destiné à la direction générale de l'administration du territoire.

Article 4 : L'officier auxiliaire de l'état civil du centre secondaire des pompes funèbres de Pointe-Noire exerce ses fonctions sous le contrôle et la responsabilité de chacun des administrateurs-maires d'arrondissement compétents, suivant le domicile de survenance du décès.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 16163 du 11 décembre 2020

portant création du centre secondaire d'état civil aux pompes funèbres de Dolisie

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille ;

Vu le décret n° 2001-529 du 31 octobre 2001 relatif à la gratuité des actes originaux de l'état civil ;

Vu le décret n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2018-86 du 5 mars 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2019-199 du 12 juillet 2019 portant mesures spéciales d'octroi des pièces de l'état civil aux populations autochtones.

Arrête :

Article premier : Il est créé un centre secondaire d'état civil aux pompes funèbres de Dolisie, rattaché à chacun des arrondissements de la commune de Dolisie.

Article 2 : L'agent de l'état civil nommé pour exercer les fonctions de chef de section de l'état civil dans les pompes funèbres de Dolisie a la qualité d'officier auxiliaire de l'état civil.

Article 3 : L'officier auxiliaire de l'état civil du centre secondaire des pompes funèbres de Dolisie est chargé, notamment, de :

- recevoir les déclarations de décès ;
- transcrire les décès dans les registres d'actes de décès ;
- transmettre, pour signature, à l'officier de l'état civil du centre principal d'état civil d'arrondissement compétent, par le biais du secrétaire général, les registres d'actes de décès ;
- transmettre à la mairie d'arrondissement du lieu où le de cujus a vécu, les registres d'actes de décès dûment transcrits, aux fins :
 - d'inscription des mentions qui doivent, conformément à la loi, être faites dans certains cas, en marge des actes de décès déjà transcrits ;
 - de signature des actes de décès par l'officier de l'état civil compétent ;
- veiller à la conservation des registres courants ;
- transmettre en dépôt en fin d'année dans les centres principaux de l'état civil de chaque arrondissement compétent, les registres de décès en leur possession ;
- assurer la sensibilisation dans les pompes funèbres, sur la gratuité de la déclaration et de l'acte original de décès ainsi que sur l'importance de l'acte de décès ;
- suivre à la fin de chaque mois, au centre principal d'état civil de chaque arrondissement, la transmission du volet d'acte de décès destiné à la direction générale de l'administration du territoire.

Article 4 : Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus et sur instruction du maire de la commune de Dolisie, les registres tenus par le centre secondaire de l'état civil des pompes funèbres de Dolisie peuvent être transmis directement à la mairie centrale, pour être soumis respectivement au contrôle du secrétaire général de la commune et à la signature du maire de la commune de Dolisie.

Article 5 : L'officier auxiliaire de l'état civil du centre secondaire des pompes funèbres de Dolisie exerce ses fonctions sous le contrôle et la responsabilité de chacun des administrateurs-maires d'arrondissement compétents, suivant le domicile de survenance du décès.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 16657 du 17 décembre 2020 fixant les modalités d'avancement dans la police nationale au titre de l'année 2021

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2013-198 du 21 mai 2013 portant avancement dans la police nationale ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2019-374 du 27 décembre 2019 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté, pris en application du décret n° 2013-198 du 21 mai 2013 susvisé, précise les critères requis pour l'avancement normal au titre de l'année 2021 dans la police nationale.

TITRE II : DES CRITERES D'AVANCEMENT

CHAPITRE I : DES OFFICIERS

Article 2 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

- Colonel de police :
 - s'il n'a servi trois (3) ans au minimum dans le grade de lieutenant-colonel de police, s'il n'a accompli au minimum vingt (20) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police ou d'un diplôme supérieur équivalent.
- Lieutenant-colonel de police :
 - s'il n'a servi quatre (4) ans au minimum dans le grade de commandant de police, s'il n'a accompli au minimum dix-sept (17) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police ou d'un diplôme supérieur équivalent.
- Commandant de police :
 - s'il n'a servi cinq (5) ans au minimum dans le grade de capitaine de police, s'il n'a accompli

au minimum treize (13) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police ou d'un diplôme supérieur équivalent.

- Capitaine de police :
- s'il n'a servi quatre (4) ans au minimum dans le grade de lieutenant de police, s'il n'a accompli au minimum huit (8) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme d'officier de police.
- Lieutenant de police :
- s'il n'a accompli deux (2) ans de service effectif en unité comme sous-lieutenant de police pour les officiers école, s'il n'a accompli trois (3) ans de service effectif comme sous-lieutenant de police pour les officiers admis au concours interne, s'il n'est titulaire du diplôme d'officier de police.
- Sous-lieutenant de police :
- s'il n'est admis au concours interne d'accession à la catégorie des officiers, s'il n'a accompli au minimum douze (12) ans de service effectif, s'il n'a servi au minimum une année dans le grade d'adjudant-chef de police, s'il n'est titulaire d'un brevet technique n° 2.

Article 3 : Le diplôme d'officier de police est retenu exceptionnellement pour l'avancement au grade de commandant de police au titre de l'année 2021

CHAPITRE II : DES SOUS-OFFICIERS

Article 4 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

- Adjudant-chef de police :
- s'il n'a servi trois (3) ans au minimum dans le grade d'adjudant de police, s'il n'a accompli douze (12) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du brevet technique n° 2 (BT2) de spécialité ou d'un diplôme équivalent.
- Adjudant de police :
- s'il n'a servi quatre (4) ans au minimum dans le grade de brigadier-chef, s'il n'a accompli neuf (9) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du brevet technique n° 1 (BT1) de spécialité ou d'un diplôme équivalent.
- Brigadier-chef :
- s'il n'a servi trois (3) ans au minimum dans le grade de brigadier, s'il n'a accompli cinq (5) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de base des sous-officiers.

Le certificat d'aptitude technique n° 2 (CAT2) sécurité est considéré comme diplôme de base des sous-officiers.

TITRE III : DE LA CONSTITUTION ET DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS

Article 5 : Les dossiers de proposition à l'avancement comprennent :

A/- Pour les officiers :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie du diplôme exigé ;
- les feuilles de note des trois dernières années ;
- les relevés de punition des trois dernières années ;
- la copie du bulletin de solde ;
- la copie d'acte de naissance ;
- l'état récapitulatif par grade.

B/- Pour les sous-officiers :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie du diplôme exigé ;
- le mémoire de proposition ;
- les feuilles de note des trois dernières années ;
- les relevés de punition des trois dernières années ;
- les feuillets ;
- la copie du bulletin de solde ;
- la copie d'acte de naissance ;
- l'état récapitulatif par grade

Article 6 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers de la police nationale doivent être transmis, dans les délais requis, à la direction générale de l'administration, des finances et de l'équipement qui est chargée de rendre compte de manière permanente au ministre de l'intérieur et de la décentralisation de leur traitement et de l'état d'avancement du travail effectué.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : Les critères définis aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté doivent être remplis au 31 décembre 2020.

Article 8 : Le choix à l'avancement est subordonné à un certain nombre de critères, ceux-ci pouvant se cumuler :

- la fonction ;
- le mode de recrutement ;
- la manière de servir ;
- la possession de diplômes professionnels ou équivalents ;
- le temps de grade ;
- le temps de service ;
- le temps de commandement.

Article 9 : Les quotas des proposés par grade, de nomination par trimestre et l'ordre des critères de choix pour l'avancement sont fixés par une directive du ministre.

Article 10 : Les chefs de structures de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 16669 du 11 décembre 2020

portant organisation du concours du franchissement au titre de l'année 2020

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut généra! des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002 -11 du 3 janvier 2002 portant attributions et organisation de la direction générale des ressources humaines ;

Vu le décret n° 2009-398 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-361 du 28 septembre 2018 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté n° 11422 du 12 novembre 2019 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2020.

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est ouvert un concours de sélection de deux cent cinquante (250) candidats au franchissement 2020 au profit des sous-officiers supérieurs du grade d'adjudant-chef ou maître principal, suivant les critères définis au décret n° 2018-361 du 28 septembre 2018 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.

Article 2 : Le concours se déroulera le 27 décembre 2020 dans les centres qui seront déterminés par note de service du directeur général des ressources humaines.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 3 : Les dossiers de candidature sont adressés par voie hiérarchique au directeur général des

ressources humaines, au plus tard le 21 décembre 2020.

Article 4 : Le directeur général des ressources humaines arrête la liste définitive des candidats au concours.

Seuls les candidats remplissant les conditions de l'article 7 de l'arrêté fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2020 et par l'article 3 susmentionné sont retenus.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 5 : L'organisation et le déroulement de toutes les activités relatives au concours sont de la responsabilité du directeur général des ressources humaines.

Article 6 : L'organisation et le déroulement de toutes les activités relatives aux présélections sont de la responsabilité des différentes structures organiques.

Article 7 : L'organisation et le déroulement du concours sont assurés par une commission centrale composée de la manière suivante :

président : Le directeur de la formation de la direction générale des ressources humaines ;
premier vice-président : le directeur des personnels de la direction générale des ressources humaines ;
deuxième vice-président : le directeur de l'organisation et de la planification du Commandement des écoles des forces armées congolaises.

membres :

- le représentant du conseiller aux armées du ministre de la défense nationale ;
- le représentant du directeur de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises ;
- le représentant du directeur du personnel et de la formation de la gendarmerie nationale ;
- le représentant du directeur des ressources humaines de l'état-major particulier du président de la République ;
- le chef de division de la sécurité militaire de la direction générale des ressources humaines ;

secrétariat :

- chef de secrétariat : le chef de division formation de la direction de la formation de la direction générale des ressources humaines ;
- adjoint : le chef de division chancellerie et discipline de la direction des personnels de la direction générale des ressources humaines ;

membres :

- un représentant de la division chancellerie de la direction des personnels de la direction générale des ressources humaines ;
- un représentant de la division gestion nominatif de la direction des personnels de la direction générale des ressources humaines ;

- un représentant de la division formation de la direction de la formation de la direction générale des ressources humaines.

Article 8 : Une note de service du directeur général des ressources humaines met en place dans chaque centre d'examen une commission locale de supervision présidée par le délégué de la commission centrale.

Article 9 : Les sujets des épreuves sont acheminés au centre d'examen par les délégués de la commission centrale. Les membres de la commission locale de supervision constatent l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 10 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation de la carte d'identité et de l'attestation de présence au corps avec photo en tenue militaire.

Article 11 : La commission locale de supervision fait parvenir à la direction générale des ressources humaines, sous pli fermé, les procès-verbaux et les plis scellés contenant les copies des candidats dès la fin du concours.

Article 12 : Une note de service du directeur général des ressources humaines établit la liste des candidats admis suivant les quotas retenus par entités.

CHAPITRE IV : DISPOSITION PARTICULIERE

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 2020

Charles Richard MONDJO

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

Arrêté n° 16671 du 17 décembre 2020 mettant fin à la formation d'agent technique de santé dans les écoles paramédicales et médico-sociales

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 septembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement

technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-147 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des écoles paramédicales et médico-sociales ;

Vu l'arrêté n° 9358 du 11 octobre 2018 instituant un projet dénommé « Projet de Réforme de l'enseignement Paramédical »,

Arrêtent :

Article premier : Le présent arrêté met fin à la formation d'agent technique de santé dans les écoles paramédicales et médico-sociales.

En remplacement, il sera créé des parcours de formation, d'aide-soignant et agent de santé maternelle et infantile.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 2020

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nécéphore FILLA-EUDES

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Décret n° 2020-707 du 8 décembre 2020.

M. **NDENGUE (Jean François)** est nommé commandant des forces de police.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2020-708 du 8 décembre 2020.

M. **OBAMI ITOU (André Fils)** est nommé commandant en second des forces de police.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2020-709 du 8 décembre 2020.

M. **OBARA (Philippe)** est nommé administrateur général de la centrale d'intelligence et de documentation.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2020-710 du 8 décembre 2020.

M. **NGOTO (Albert)** est nommé commandant de la sécurité civile.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2020-711 du 8 décembre 2020.

M. **ITOUAPOTO (Serge Pépin)** est nommé commandant en second de la sécurité civile.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2020-712 du 8 décembre 2020.

M. **BOUITI (Jacques Antoine)** est nommé inspecteur général de la police nationale.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2020-713 du 8 décembre 2020.

M. **EBOUA (Jules)** est nommé directeur général des finances et de l'équipement de la police nationale.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2020-714 du 8 décembre 2020.

M. **OKOKO-ESSEAU (Jean-Bernard)** est nommé directeur général de l'administration et des ressources humaines de la police nationale.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2020-755 du 14 décembre 2020.

Sont nommés membres de la coordination de la commission nationale électorale indépendante :

Bureau

- président : M. **BOUKA (Henri)** ;
- premier vice-président : M. **ONGOTTO (Hyacinthe)** ;
- deuxième vice-président : M. **LIBOTA (Julien Euloge)** ;
- troisième vice-président : M. **EDOUNGATSO (Sylvain)** ;
- quatrième vice-président : M. **EWANGUI (Germain Céphas)** ;
- président du comité technique ;
- président du comité de suivi et de contrôle ;
- rapporteur général : M. **ESSISSONGO (Jacques)** ;
- trésorier général : M. **OSSERE OKO (Pierre)**.

membres :

MM. :

- **ONDONGO (Casimir)** ;
- **KAYOU (Michel)** ;
- **MALONGA (Yvon Abel)** ;
- **MBOUNGOU (Alain Médard)** ;
- **MPIKA KINDZIALA (Amen)** ;
- **NZONDO (Marcel)** ;
- **ENGONDZO MONDONGO (Abel)** ;
- **HOLLAT (Louis Juvénal)** ;
- **MBOSSA (Modeste)** ;
- **DJOLANI (Thomas)** ;
- **MONDELE (Juste Désiré)** ;
- **MBAKA (Guy Georges)**.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 16165 du 11 décembre 2020

portant attribution à la Société Emagold Congo d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « *Kibangou* »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de prospection formulée par la société Emagold Congo, en date du 19 octobre 2002,

Arrête :

Article premier : La société Emagold Congo, RCCM: CG/BZV/18B7463, domiciliée 6, rue Mbouli, Ouenze, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Kibangou du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 474,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 15' 01» E	3° 20' 46» S
B	12° 32' 29» E	3° 25' 10» S
C	12° 28' 43» E	3° 31' 35» S
D	12° 15' 01» E	3° 31' 35» S

Article 3 : La société Emagold Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Emagold Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6: La société Emagold Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Emagold Congo s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

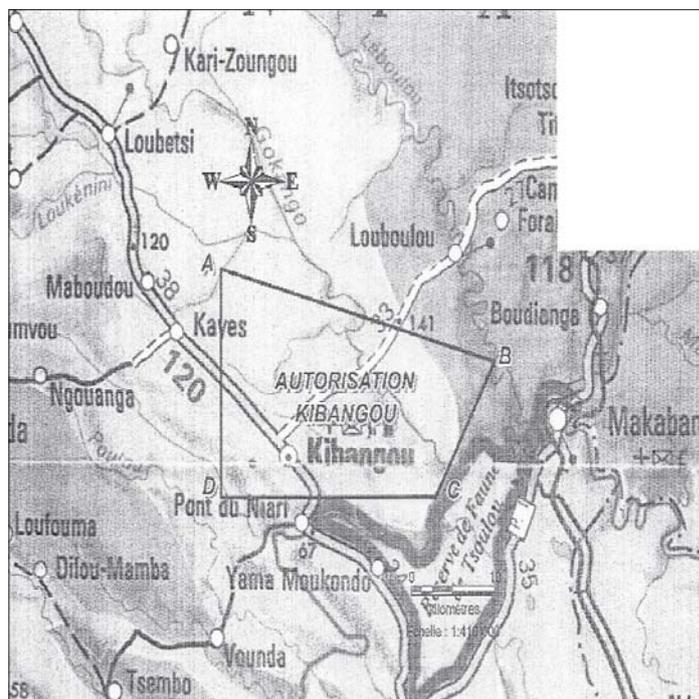
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 2020

Pierre OBA

Plan de situation du renouvellement de l'autorisation de prospection pour les polymétaux dite "Kibangou" attribuée à la société Emagold Congo dans le département du Niari
 Superficie : 474,5 km²



Arrêté n° 16166 du 11 décembre 2020 portant attribution à la société Afrinov d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite « Imessa »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Afrinov, en date du 6 novembre 2020,

Arrête :

Article premier : La société Afrinov, domiciliée : 1023, rue Mpouya, Ouenze, tél : (242) 05 654 54 64 / 06 654 54 64, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone d'Imessa du département de la Likouala.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1407 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	17° 42' 02» E	3° 14' 32» N
B	17° 42' 02» E	2° 58' 09» N
C	17° 54' 40» E	2° 58' 09» N
D	17° 54' 40» E	2° 48' 33» N
E	18° 04' 45» E	2° 48' 40» N
F	18° 04' 45» E	3° 00' 46» N
G	18° 00' 32» E	3° 00' 46» N
H	18° 00' 32» E	3° 14' 32» N

Article 3 : La société Afrinov est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Afrinov fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Afrinov bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à

l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Afrinov doit s'acquitter d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

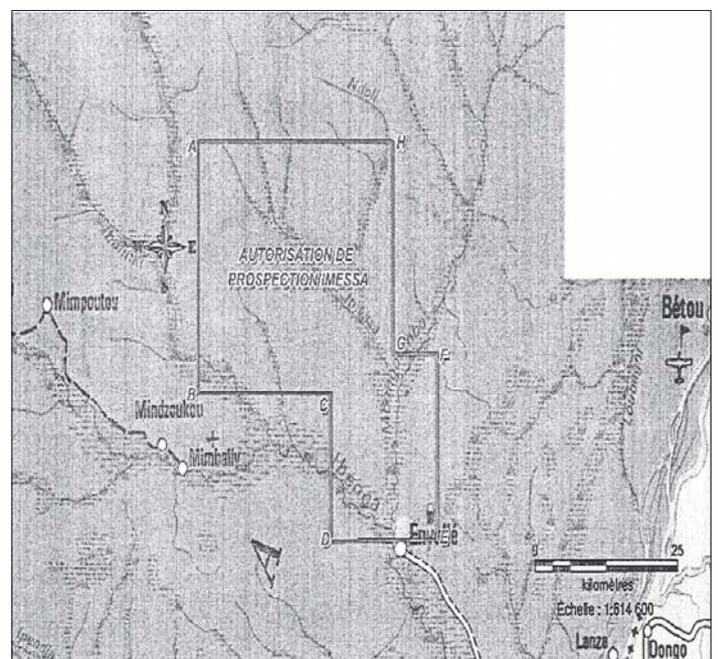
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 2020

Pierre OBA

Plan de situation du renouvellement de l'autorisation de prospection pour les diamants bruts dite "Imessa" attribuée à la société Afrinov dans le département de la Likouala

Superficie : 1 407 km²



**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT,
DE L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE,
DES GRANDS TRAVAUX**

NOMINATION

Arrêté n° 16164 du 11 décembre 2020.

M. **BAHAMBOULA (Prince Bertrand)** est nommé conseiller à l'économie et à la prospective du ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux.

L'intéressé percevra les indemnités de fonctions prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 16658 du 17 décembre 2020.

Le médecin colonel **KIONGHAT (Gervais Serge Marcelin)** est nommé chef de service de radiologie et d'imagerie médicale de l'hôpital régional des armées de Pointe-Noire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 16659 du 17 décembre 2020.

Le médecin commandant **KOUMOU MORITOUA (Rufin Delfore)** est nommé chef de service de chirurgie de l'hôpital régional des armées de Pointe-Noire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 16660 du 17 décembre 2020.

Le médecin capitaine **IBARA LEFAYE (Gahemet)** est nommé chef de service d'anesthésie-réanimation de l'hôpital régional des armées de Pointe-Noire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 16661 du 17 décembre 2020.

Le colonel **SEPEYNITH (Thierry Pierre Yves Oscar Ako)** est nommé chef de division de l'administration et des finances du contrôle général des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 16662 du 17 décembre 2020.

Le capitaine de vaisseau **NSOUMBOU (Maurice)** est nommé chef de division de l'administration et des finances de la direction générale des affaires stratégiques et de la coopération militaire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 16663 du 17 décembre 2020.

Le colonel **MBAKI (Mick Wilfrid)** est nommé chef de division de l'administration générale à la direction de l'administration et des finances de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 16664 du 17 décembre 2020.

Le colonel **MBOU (Modeste)** est nommé chef de division de l'administration et des finances de la zone militaire de défense n°8.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 16665 du 17 décembre 2020.

Le lieutenant-colonel **MASSALA (Luc)** est nommé chef de division des affaires administratives et financières du bureau de garnison de la zone militaire de défense n°1.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 16666 du 17 décembre 2020.

Le lieutenant-colonel **NZONZI (Ernest)** est nommé chef de division des études et synthèses à la direction de la vérification des comptes et de la surveillance administrative de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 16667 du 17 décembre 2020.

Le commandant **NDOULO OPEMBAH (Chill)** est

nommé chef de division du budget et des finances à la direction de l'administration et des finances de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 16668 du 17 décembre 2020.

Le commandant **TCHICAYA TCHILOUMBOU (Stephen Gaston)** est nommé chef de division de l'administration et des finances de la direction centrale de la justice militaire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

AGREMENT

Arrêté n° 16334 du 14 décembre 2020

portant agrément de la société Money Change Royal Sarl en qualité de bureau de change

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu l'arrêté n° 2774 du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775 du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change ;

Vu la décision du gouverneur de la BEAC n° 109/GGR/2020 portant avis conforme pour l'agrément de Money Change Royal Sarl en qualité de bureau de change,

Arrête :

Article premier : La société Money Change Royal Sarl est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2020

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 16335 du 14 décembre 2020

portant agrément de M. **FOFANA (Cheick Ahmed Hamahalaye)** en qualité de dirigeant de la société Money Change Royal Sarl

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu l'arrêté n° 2774 du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775 du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change ;

Vu la décision du Gouverneur de la BEAC n° 109/GGR/2020 portant avis conforme pour l'agrément de monsieur **FOFANA (Cheick Ahmed Hamahalaye)** en qualité de dirigeant de la société Money Change Royal,

Arrête :

Article premier : M. **FOFANA (Cheick Ahmed Hamahalaye)** est agréé en qualité de dirigeant de la société Money Change Royal Sarl.

A ce titre, il est autorisé à effectuer, pour le compte de la société Money Change Royal Sarl, les opérations de change manuel.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2020

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU
DOMAINE PUBLIC CHARGE DES RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° 16167 du 11 décembre 2020

déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'assainissement, d'aménagement et de modernisation d'un quartier précaire situé dans l'arrondissement 6 Talangaï, département de Brazzaville

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'assainissement, d'aménagement et de modernisation d'un quartier précaire situé dans l'arrondissement 6 Talangaï, département de Brazzaville.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté sont constitués des terrains bâtis, d'une superficie de soixante-douze mille trois cent quarante-un virgule

quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (7 23 41,97 m²), soit sept hectares vingt-trois ares quarante-deux centiares (7ha 23a 42ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées de localisation		
Points	X	Y
A	532 734,369	9 531 792,320
B	532 768,229	9 531 774,380
C	532 804,581	9 531 761,980
D	532 822,082	9 531 750,290
E	532 845,570	9 531 722,170
F	532 851,975	9 531 714,500
G	532 869,875	9 531 692,660
H	532 876,154	9 531 685,000
I	532 899,047	9 531 648,200
J	532 908,598	9 531 625,730
K	532 907,206	9 531 614,440
L	532 889,138	9 531 557,280
M	532 888,710	9 531 543,880
N	532 904,651	9 531 500,870
O	532 939,231	9 531 472,810
P	532 956,281	9 531 469,549
Q	533 019,182	9 531 475,000
R	533 061,836	9 531 464,660
S	533 057,263	9 531 453,120
T	533 007,993	9 531 376,900
U	533 000,393	9 531 376,960
V	532 966,223	9 531 377,690
W	532 932,591	9 531 381,120
X	532 897,593	9 531 384,690
Y	532 833,532	9 531 385,180
Z	532 802,292	9 531 428,610
AA	532 783,788	9 531 458,180
AB	532 762,548	9 531 493,960
AC	532 743,971	9 531 525,050
Ab	532 727,675	9 531 555,210
AE	532 710,912	9 531 587,220
AF	532 693,259	9 531 622,310
AG	532 669,801	9 531 663,190
AH	532 668,631	9 531 665,450
AI	532 678,685	9 531 680,420

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

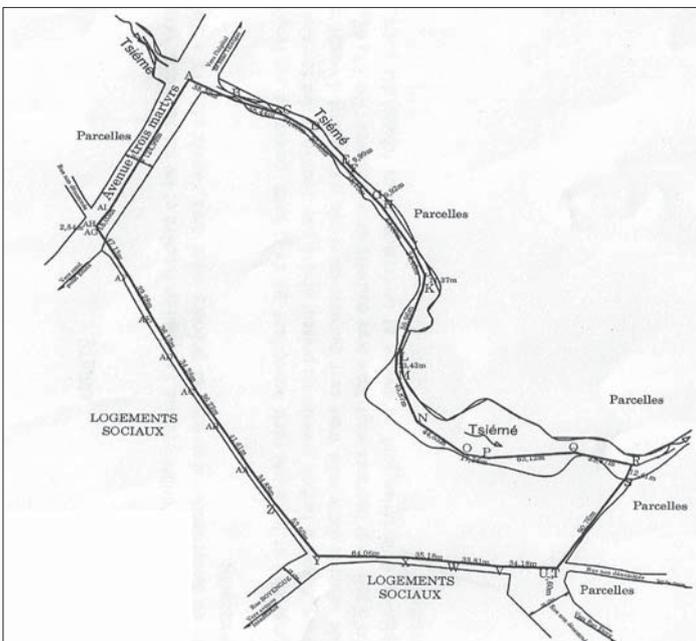
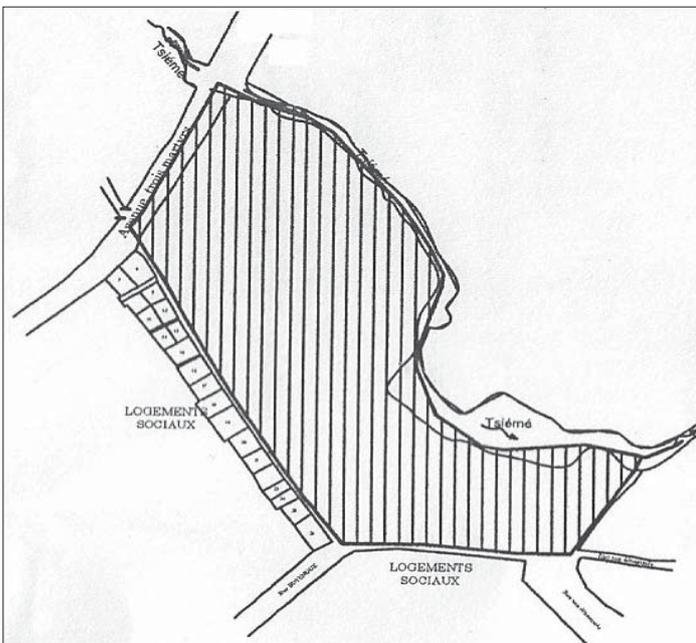
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 2020

Pierre MABIALA

REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE BRAZZAVILLE	
<h2>PLAN DE DELIMITATION</h2>	
Section: U ; Bloc : ; Parcelle: Superficie: 72341,97m ² , soit 7ha23a42ca Lieu: Quartier 61 Arrondissement N°6 Talangaï Ville de Brazzaville	Demandé par: ETAT CONGOLAIS Date: 02.12.2020 Enregistré sous le n° 1016
Levé et dressé par: DOMBY Georges Dessiné par: DOMBY Georges Echelle: 1/4300 Mise à jour le:	Visa du chef de service Cyriaque Wilfrid MBALA Géomètre Assermenté Le Directeur départemental Hervé Blanchard NGOUMA MILANDOU Ingénieur Géomètre
EXTRAIT CADASTRAL ECHELLE: 1/2000	



MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

NOMINATION

Arrêté n° 16670 du 17 décembre 2020.
M. BILECKOT (Richard Roger Urbain), professeur titulaire de rhumatologie, maître ès sciences médicales, est nommé coordonnateur du projet de réforme de l'enseignement paramédical.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2020

Récépissé n° 235 du 2 septembre 2020.
 Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**BANLIEUE POP VILLE**", en sigle "**B.P.V.**". Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations, en particulier des jeunes, dans le domaine de l'éducation, l'environnement, la santé, l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'art, la culture, l'habitat, l'emploi, le spectacle, le tourisme et autres ; apporter de l'aide et l'assistance médicale aux personnes âgées ; sensibiliser les populations sur les initiatives de développement durable. *Siège social* : 98, rue Loulendo David, quartier Ngambio, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 août 2020.

Récépissé n° 456 du 11 décembre 2020.
 Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION FEMMES SOCIALES**", en sigle "**A.F.S.**". Association à caractère *socioenvironnemental*. *Objet* : sensibiliser les adhérents et la population sur la préservation de l'environnement ; organiser des activités d'assainissement et de salubrité ; assister les personnes vulnérables ; promouvoir des activités éducatives, culturelles, sportives et humanitaires. *Siège social* : 64, rue Ngabi Barthélemy, quartier Moukondo, arrondissement 4 Mounjali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 octobre 2020.

Année 2019

Récépissé n° 019 du 10 juillet 2019.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE DE DIEU AU CONGO**". Association à caractère *cultuel*.

Objet : vulgariser l'évangile dans les zones reculées ou enclavées ; veiller à la sauvegarde de l'esprit de solidarité, de fraternité, d'obéissance et d'humilité qui caractérise les membres de l'église. *Siège social* : 33, avenue Goumbi, bloc 56 zone AS, CQ 307, quartier Fond Tié-tié, arrondissement 3 commune de Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 24 juin 2019.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville